

L'ÉPREUVE DE RÉGLEMENTATION LOCALE

1°) socle réglementaire :

La législation propre à l'activité taxi en Savoie repose sur deux textes distincts, appelés arrêtés préfectoraux, puisqu'ils émanent de cette autorité administrative, le préfet, qui est le représentant du Ministère de l'Intérieur à l'échelle départementale.

Un troisième texte concernant le Transport Assis Professionnalisé (ou transport de malades assis) vient compléter le vivier des connaissances nécessaires pour cette 6^{ème} épreuve théorique.

- **l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 « relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Chambéry/Aix-les-Bains »**

Le contenu de ce texte réglementaire à portée locale fixe les règles de fonctionnement de l'activité de stationnement des taxis dans cette enceinte aéroportuaire en désignant les taxis autorisés à y pratiquer une activité de maraude (attente de clientèle sans réservation) et en détaillant notamment la signalétique propre à ces véhicules.

- art. 6 : plaque fixée au véhicule
- art. 7 : règle concernant le dispositif extérieur lumineux
- art. 10 : vignette aéroport

Vous trouverez en rubrique ANNEXES l'intégralité de ce texte ainsi que du suivant, qui celui-là fait l'objet d'une actualisation annuelle (généralement en janvier)

- **l'arrêté du 09 mars 2018 « fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2018 »**

Comme son nom l'indique il fixe pour l'année en cours les valeurs limites en euros des composantes du prix de toute course taxi, ainsi que celles des suppléments dont la perception est autorisée.

Il précise également quelques règles spécifiques concernant, entre autres, les caractéristiques de la plaque signalétique (art 4), l'application du tarif neige/verglas (art 6) et la mise en fonctionnement du taximètre (art 12).

- **la convention** entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'assurance maladie pour la pratique du Transport Assis Professionnalisé (transport malades assis)

CONSEIL : *efforcez-vous de consulter à maintes reprises ces textes de référence sur tel ou tel sujet précis (le « cf. » dans les corrigés est destiné à vous diriger vers l'article concerné), sans chercher forcément à apprendre par cœur leur contenu.*

La préparation des exercices sous forme d'examen blanc contenus dans les pages situées en ANNEXES sera davantage profitable pour votre travail de mémorisation.

2°) TESTS DE CONNAISSANCES (fonctionnement)

Les exercices qui vous sont proposés en ANNEXES (fin du livret) reprennent de manière aléatoire mais non exhaustive les questions posées aux candidats lors des années passées à l'épreuve de réglementation locale.

ATTENTION : le nombre total de questions posées et la répartition QCM/questions à réponses courtes proposés dans ces tests ne correspondent pas au cahier des charges précis de votre future épreuve F(T), mais leur volume plus important vous permettra de passer en revue une quantité plus importante d'interrogations et donc d'optimiser les réponses que vous y apporterez.

Prenez soin de les photocopier avant d'y répondre une première fois, de manière à pouvoir répéter l'exercice autant de fois que nécessaire.

CONSEIL : *Votre premier essai pour chacun d'entre eux peut être pratiqué en allant chercher l'information dans les arrêtés préfectoraux en ANNEXES, puis après lecture de l'article concerné, vous prendrez soin de rédiger une réponse aussi précise et complète que possible.*

Prenons un exemple de QCM :

question posée : « Quels sont les suppléments réglementaires pouvant être perçus au terme d'une course taxi ? »

- le supplément pour animal
- le supplément pour prise en charge d'une 4^{ème} personne
- le supplément pour prise en charge d'une 5^{ème} personne
- le supplément pour prise en charge de bagages transportés hors de l'habitacle et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur

Réponses attendues : l'information est contenue dans l'article 9 de l'arrêté de tarification, lequel précise les trois cas prévus pour la pratique de suppléments dits « forfaitaires » :

- a) *la perception d'un supplément de 2,50 € par personne majeure ou mineure à partir de la 5^{ème} personne transportée*
- b) *la prise en charge de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant*
- c) *les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises (...) par passager pourront donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant*

ATTENTION : pour répondre correctement à cette question, il faut donc impérativement choisir les 3^{ème} et 4^{ème} propositions à l'exclusion de tout autre pour obtenir le point équivalent à la réponse complète attendue (*les réponses partiellement justes ne sont pas prises en considération*).